

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9e Chambre C
ARRÊT SUR CONTREDIT DU 29 SEPTEMBRE 2017

N°2017/ 650 Rôle N° 17/05424

Corinne Z épouse Z C/ SAS LES EDITIONS DES FEDERES - LA MARSEILLAISE Simon X AGS - CGEA DE MARSEILLE - UNEDIC AGS - DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST

Décision déferée à la Cour : Contredit formé sur le jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE - section E - en date du 09 Février 2017 enregistré au répertoire général sous le n° F 16/00639.

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Madame Corinne Z épouse Z, demeurant MARSEILLE représentée par Me Olivier KUHN-MASSOT, avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEURS AU CONTREDIT

SAS LES EDITIONS DES FEDERES - LA MARSEILLAISE demeurant MARSEILLE représentée par Me Sébastien BADIE de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Maître Simon X, Mandataire judiciaire de la SAS LES EDITIONS DES FEDERES demeurant MARSEILLE représenté par Me Sandra JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Benjamin LAFON, avocat au barreau de MARSEILLE

AGS - CGEA DE MARSEILLE - UNEDIC AGS - DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST demeurant MARSEILLE CEDEX 02 représenté par Me Michel FRUCTUS, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Colette AIMINO-MORIN, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 06 Juillet 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Virginie PARENT, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de : Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre Madame Hélène FILLIOL, Conseiller Madame Virginie PARENT, Conseiller Greffier lors des débats : Monsieur Kamel BENKHIRA. Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 Septembre 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Septembre 2017

Signé par Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre et Madame Florence ALLEMANNFAGNI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant contrat à durée déterminée du 9 février 1996 avec effet rétroactif au 12 janvier 1996, Corinne Z épouse Z a été engagée par la société d'édition et d'impression du Languedoc Provence ... d'Azur (SEILPCA), société de presse publiant le journal La Marseillaise, en qualité de journaliste, rédactrice stagiaire remplaçante.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la Convention Collective Nationale des journalistes du 1er novembre 1976 IDCC 1480, brochure 3136. Par jugement du 24 novembre 2014, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la SEILPCA.

Le tribunal a ordonné la cession de La Marseillaise aux Éditions des Fédérés par jugement du 15 avril 2015. Le contrat de travail de Mme ... a été transféré au cessionnaire à compter de cette date. En arrêt maladie depuis le 5 décembre 2014, Mme ... a fait valoir par lettre du 22 janvier 2016 la clause de cession des journalistes prévue par l'article 1er de l'article L 7112-5 du code du travail et écrit à son employeur la société Les Éditions des Fédérés en ces termes : 'Ayant le statut de journaliste à la Marseillaise, j'ai décidé de mettre en oeuvre la clause de cession prévue par le 1° de l'article L 7112-5 du code de travail. Conformément à l'article 46 a de la convention collective des journalistes, un préavis d'un mois sera observé à partir de la réception de la présente.'

L'employeur lui a dénié l'application de ces dispositions. Après entretien préalable fixé le 30 mai 2016, Corinne Z épouse Z a été licenciée pour faute grave (absences non justifiées depuis le 1er avril 2016) par lettre recommandée avec accusé réception du 3 juin 2016. La société les Éditions des Fédérés employait habituellement au moins onze salariés au moment du licenciement.

Contestant son licenciement et estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, Corinne Z épouse Z a saisi le 16 mars 2016 le conseil de prud'hommes de Marseille en vue d'obtenir notamment paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une provision à valoir sur l'indemnité de congédiement des journalistes de l'article L 7112-3 du code du travail.

Par jugement du 28 novembre 2016 du tribunal de commerce de Marseille, une procédure de redressement judiciaire était ouverte au profit de la société les Éditions des Fédérés . Le conseil de prud'hommes de Marseille, par jugement du 9 février 2017 s'est déclaré incompétent au profit de la Commission Arbitrale des Journalistes (article 7112-4 du contrat de travail), a condamné le demandeur aux entiers dépens et débouté le défendeur de ses autres demandes.

Le 27 février 2017, Corinne Z épouse Z a formé contredit de cette décision notifiée le 11 février 2017. Au visa de ses conclusions écrites et réitérées lors des débats et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, Corinne Z épouse Z demande de

- réformer le jugement entrepris ;

- dire le conseil de prud'hommes de Marseille compétent pour statuer sur le caractère réel et sérieux du licenciement de Mme Corinne Z épouse Z par la société anonyme simplifiée Les Éditions des Fédérés sur le fondement de l'article L 1235-3 du code du travail;
- dire le conseil de prud'hommes de Marseille compétent pour accorder une provision sur l'indemnité de congédiement de l'article L 7112-4 du code du travail;
- condamner les Éditions des Fédérés à verser à Mme ... une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- la condamner aux dépens. Au visa de ses conclusions écrites et réitérées lors des débats et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, la société les Éditions des Fédérés représentée par ses administrateurs judiciaires Me ... et Me ... , Me X, mandataire judiciaire de la société ce dernier intervenant volontairement , demandent de :

Vu les dispositions des articles L 7112-4,L7112-5 du Code du Travail

Vu la saisine préalable de la Commission Arbitrale des Journalistes par Mme ... en date du 2 février 2016

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement de première instance du Conseil des Prud'hommes de Marseille ayant déclaré le Conseil incompetent au profit de la Commission Arbitrale des Journalistes.
- débouter Mme ... de l'ensemble de ses demandes en cause d'appel - condamner Mme ... au paiement d'une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens distraits au profit de la SCP BADIE Au visa de ses conclusions écrites et réitérées lors des débats et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, l'AGS-CGEA de Marseille demande de :

Vu la mise en cause du CGEA en application de l'article L625-1 du Code de Commerce, confirmer le jugement attaqué,

- donner acte au concluant de ce qu'il s'en rapporte à l'argumentation de l'employeur et confirmer la décision attaquée.
- dire et juger que la garantie de l'AGS CGEA sera susceptible d'intervenir en fonction des règles édictées par l'article l 3253-8 du travail, et en vertu du principe de subsidiarité,
- dire et juger que les demandes relatives à l'article 700 du CPC, astreintes et frais de justice sont inopposables à l'AGS CGEA,
- dire et juger que le jugement d'ouverture de la procédure collective a entraîné l'arrêt des intérêts légaux et conventionnels en vertu de l'article l.622-28 du Code de Commerce. En tout état
- constater et fixer en deniers ou quittances les créances de Madame ... selon les dispositions de articles l 3253 -6 à l 3253-21 et D 3253 -1 à D 3253-6 du Code du Travail.
- dire et juger que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées à l'article l 3253-8 et suivants du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles l 3253-19 et l 3253-17 du Code du Travail, limitées au plafond de garantie applicable, en vertu des articles L 3253-17 et D 3253-5 du Code du Travail, et payable sur présentation

d'un relevé de créance par le mandataire judiciaire, et sur justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement en vertu de l'article L 3253-20 du Code du Travail.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du contredit

La recevabilité du contredit n'est pas discutée. En tout état de cause, la cour rappelle que si 'Le contredit doit être remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci' selon l'article 82 al. 1er du code de procédure civile, en matière prud'homale, la date de prononcé du jugement doit être rappelée aux parties par émargement au dossier ou par remise d'un bulletin par le greffier. Si tel n'est pas le cas, le délai pour former contredit ne court pas.

L'acte de notification n'a pas à contenir de précision quant au délai pour former contredit et le délai court à compter de sa date. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier qu'à l'audience devant le conseil de prud'hommes du 9 novembre 2016, les parties ont reçu régulièrement l'information, de la date du jugement à intervenir.

En conséquence, le jugement ayant été notifié le 11 février 2017, le contredit formé le 27 février 2017 sera jugé recevable.

Sur la compétence

Corinne Z épouse Z sollicite l'infirmité du jugement soutenant que le conseil de prud'hommes de Marseille est compétent pour connaître du litige ; elle fait valoir que :

- le journalistes font l'objet d'un statut particulier codifié aux articles L7112-1 et suivants du code du travail
- l'indemnité légale de licenciement qui leur est allouée est ainsi distincte de celle prévue par les articles L 1234-9 et R 1234-2 du code du travail, et constitue une indemnité de congédiement prévue par l'article L 7112-3 du code du travail
- l'article L7112-4 du code du travail attribue compétence à la Commission Arbitrale des Journalistes pour déterminer l'indemnité de congédiement
- les textes régissant les journalistes ne confèrent pas à cette Commission le pouvoir de décider si un licenciement est sans cause réelle et sérieuse, demande qui ressort de la compétence du seul conseil des prud'hommes
- le conseil des prud'hommes est également compétent pour allouer une provision à valoir sur l'indemnité de rupture du contrat de travail des journalistes;

L'employeur conclut pour sa part la confirmation du jugement, et fait observer que :

- Madame ... a dûment saisi la Commission Arbitrale des Journalistes le 5 février 2016
- au soutien de cette saisine, elle affirme pouvoir bénéficier de la clause de cession en application des dispositions de l'article L 7112-5 du code du travail, de sorte que la Commission Arbitrale doit se prononcer sur les indemnités éventuellement dues au titre de cette clause de cession

- le conseil des prud'hommes est donc incompétent du fait de cette saisine sur ce point

- Madame ... ne peut tout à la fois soutenir pouvoir bénéficier de la clause de cession et ne plus faire partie des effectifs à compter du 22 février 2016, pour soutenir ensuite qu'elle était toujours salariée et bénéficier d'une indemnité pour licenciement sans cause sérieuse suite à son licenciement le 3 juin 2016 - en tout état la Commission Arbitrale des journalistes doit, pour fixer le quantum ou supprimer l'indemnité de congédiement, apprécier la gravité ou l'existence des fautes alléguées

- dès lors seule celle-ci est compétente pour apprécier l'indemnité de congédiement due par l'employeur en cas de licenciement. Le CGEA de Marseille s'en rapporte aux conclusions de l'employeur. Il est constant que le journaliste professionnel relève d'un statut particulier dont les règles attribuent compétence à une Commission Arbitrale pour déterminer le montant de l'indemnité de congédiement susceptible d'être allouée aux journalistes en cas de rupture de son contrat de travail. Ces textes sont les suivants :

- article L 7112-3 du code du travail : Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

- article L 7112-4 du code du travail, lequel dispose : ' Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance. En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée. La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel.'

- article L 7112-5 du code du travail Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2. Les demandes formées devant le conseil des prud'hommes par Madame ... sont des demandes en paiement au titre :

- d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse - d'une provision à valoir sur l'indemnité de congédiement

Il est justifié que Madame ... a saisi la Commission Arbitrale des Journalistes le 5 février 2016 pour voir statuer sur le montant de l'indemnité de congédiement et ce conformément à l'article L7112-4 du travail, la salariée ayant fait jouer la clause de cession au-delà de 15 ans d'ancienneté ; elle a été postérieurement à cette saisine licenciée pour faute grave par courrier du 3 juin 2016. Si ce texte permet effectivement, comme relevé par l'intimée, à la Commission Arbitrale en cas de faute grave , de réduire ou supprimer l'indemnité qu'il lui appartient de déterminer en cas de rupture du contrat de travail , il ne saurait pour autant en être déduit que la Commission Arbitrale des Journalistes a compétence pour fixer des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En effet , si la compétence de la Commission Arbitrale dans le domaine qui lui est dévolu entraîne corrélativement l'incompétence de la juridiction prud'homale en la matière, le champ des attributions de la commission ne peut être étendu à des cas non prévus par la loi; ainsi, il est bon droit relevé par la salariée que la juridiction prud'homale conserve la plénitude de sa compétence pour toute indemnité autre que l'indemnité mentionnée à l'article L 7112-4 du code du travail, Le conseil de prud'hommes est donc compétent pour statuer sur la demande d'indemnité au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et par suite, appréciant le droit à créance de l'intéressée au titre d'une indemnité de congédiement, pour statuer aussi sur une provision à valoir sur celle-ci, les dispositions précitées ne permettant pas de l'exclure. En conséquence la cour infirme le jugement rendu, dit le conseil de prud'hommes de Marseille compétent pour connaître des demandes de Corinne Z épouse MORLON . Sur les autres demandes L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La cour confirme le jugement à ce titre et déboute les parties de leurs demandes formées en cause d'appel au titre des frais irrépétibles. Les dépens seront inscrits au passif de la procédure collective ouverte le 28 novembre 2016, de sorte que sur ce point, le jugement sera infirmé.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

Dit le contredit recevable, Infirme le jugement du 9 février 2017, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes formés au titre des frais irrépétibles,

Statuant à nouveau,

Dit le conseil de prud'hommes de Marseille compétent pour connaître des demandes formées par Corinne Z épouse MORLON,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les entiers dépens de la procédure seront inscrits au passif de la procédure collective de la société Les Éditions des Fédérés

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT